

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Madame la Directrice
EHPAD Père Faller
6 rue du Couvent
68210 BELLEMAGNY

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4762 7

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 28/05/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 20/06/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.1** est levée.

Les prescriptions **Pre.2 à Pre.10** sont maintenues :

- La prescription **Pre.2** est maintenue dans l'attente de la communication du projet d'établissement que vous nous indiquez être en cours de rédaction ;
- La prescription **Pre.3** est maintenue dans l'attente de la communication du compte rendu de la CCG annoncée en septembre 2024 ;
- La prescription **Pre.4** est maintenue : nous notons que le règlement de fonctionnement sera présenté au CVS du 17/07/2024, nous restons donc dans l'attente de la communication du règlement de fonctionnement mentionnant la date de sa présentation au CVS du 17/07/2024 ;
- La prescription **Pre.5** est maintenue : nous avons pris acte que le CVS s'est réuni le 15/02/2024 et le 17/04/2024 ; la prescription est maintenue dans l'attente de la communication du compte rendu de la 3^{ème} réunion du CVS ;
- La prescription **Pre.6** est maintenue dans l'attente du recrutement d'un MEDEC à hauteur de 0,40 ETP ;
- La prescription **Pre.7** est maintenue dans l'attente de la communication du RAMA 2023, qui ne figurait pas parmi les pièces jointes comme annoncé dans votre courrier du 20 juin 2024 ;

- Concernant la prescription **Pre.8**, vous nous indiquez que 6 agents de soins sont inscrits à une formation d'agents de soins en secteur médico- social, en vue d'une VAE pour obtenir le diplôme d'aide- soignant. Nous notons votre volonté d'accompagner vos agents dans une démarche de formation, toutefois, la formation d'agents de soins en secteur médico- social n'est pas une formation qualifiante. La prescription est maintenue ;
- Concernant la prescription **Pre.9**, vous nous indiquez avoir 6 soignants le matin et 5 l'après- midi. Nous restons dans l'attente des plannings correspondants, y compris pour le personnel de nuit ;
- Concernant la prescription **Pre.10**, nous avons bien pris acte de la présence d'une ASG dédiée au PASA (attestation de formation suivie par l'ASG communiquée). Vous nous indiquez qu'un psychologue a été recruté, et que vous cherchez à recruter un ergothérapeute (offre d'emploi communiquée). La prescription est maintenue dans l'attente de la communication des éléments attestant du recrutement du psychologue et de l'ergothérapeutes dédiés au PASA.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1 et Rec.2** sont **levées**.

Les recommandations **Rec.3 à Rec.6** sont **maintenues** :

- S'agissant des recommandations **Rec.3, Rec.4 et Rec.6**, vous n'y répondez pas ;
- S'agissant de la recommandation **Rec.5**, vous nous indiquez qu'une 2^{ème} salariée va suivre la formation d'ASG. La recommandation consistait à prévoir une 2^{ème} personne au PASA sur le temps des repas et de l'accompagnement aux toilettes, vous ne communiquez pas de planning tenant compte de cette recommandation.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut-Rhin- Service Autonomie (ars-grandest-dt68-delegue@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Évaluation -
Sandrine GUET,
Sandrine GUET
Nancy le 10/07/2024



Copies :

- EHPAD [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT68

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	La Directrice ne dispose pas d'un document de délégation de compétences et de signature, ce qui contrevient à l'article D.312-176-5 du CASF.	Pre 1	Rédiger un document de délégation de compétences et de signature répondant aux exigences réglementaires conformément à l'article D. 312-176-5 du CASF.	Levée
E.2	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide, contrevenant aux dispositions de l'article L.311-8 du CASF.	Pre 2	Rédiger un projet d'établissement en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF.	6 mois
E.3	La commission de coordination gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Pre 3	Organiser une réunion de la CCG et transmettre le compte rendu de la réunion.	4 mois
E.4	Le règlement de fonctionnement n'est pas établi après consultation du CVS, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-7 CASF.	Pre 4	Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation du règlement de fonctionnement. Inscrire par la suite cette date de présentation sur le règlement de fonctionnement et le communiquer à l'ARS.	Au prochain CVS

E.5	Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an, contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	Pre 5	Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois/an. Transmettre à l'ARS les comptes rendus des réunions du CVS en 2024 (en dehors de celui du 15/02/2024 déjà communiqué).	6 mois
E.6	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF (0,40 ETP pour un établissement dont la capacité autorisée est inférieure à 44 places) et ne permet pas au MEDEC d'assurer ses missions définies par l'article D. 312-158 du CASF	Pre 6	Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC.	6 mois
E.7	Le RAMA n'a pas été élaboré pour 2023, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158,10° du CASF.	Pre 7	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	3 mois
E.8	Des agents de soins non diplômés dispensent des soins aux résidents, contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 8	Justifier d'une démarche de qualification en cours. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.	6 mois
E. 9	L'insuffisance des effectifs soignants présents, en termes de nombre et de qualification des agents, de jour comme de nuit, ne permet pas la prise en charge et l'accompagnement de qualité qui doivent être assurés au résident en application de l'article L. 311-3 3° du code de l'action sociale et des familles.	Pre 9	Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en termes de personnel, des affectations de celui-ci et harmoniser les plannings afin de sécuriser l'accompagnement des résidents. Communiquer les plannings ainsi revus à l'ARS.	3 mois
E.10	Le PASA ne dispose ni d'une ASG diplômée, ni d'un ergothérapeute ou d'un psychomotricien, ni d'un psychologue, conformément aux dispositions de l'article D.312-155-0-1 du CASF.	Pre 10	Organiser au sein du PASA la présence d'une ASG, un temps de présence d'un ergothérapeute ou d'un psychomotricien et un temps de présence d'un psychologue.	4 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le planning des astreintes administratives ne précise pas quand commencent et se terminent les astreintes, ni quels numéros de téléphone composer.	Rec 1	Indiquer sur les plannings des astreintes administratives les périodes d'astreinte ainsi que les numéros de téléphone à contacter en interne.	Levée
R.2	L'établissement ne précise pas s'il réalise des RETEX suite à la déclaration de dysfonctionnements et d'événement indésirable graves liés aux soins	Rec 2	Préciser si des RETEX sont réalisés et transmettre les 3 derniers comptes rendus de RETEX réalisés.	Levée
R.3	Le taux de rotation du personnel IDE de 50% est élevé.	Rec 3	Analyser les causes de ce taux élevé et mettre en place des actions permettant de stabiliser l'effectif IDE, et en faire part à l'ARS.	2 mois
R.4	Le taux de rotation du personnel AS de 47,37% est élevé.	Rec 4	Analyser les causes de ce taux élevé et mettre en place des actions permettant de stabiliser l'effectif AS, et en faire part à l'ARS.	2 mois
R.5	La présence d'une seule AS au PASA pour 12 résidents n'est pas sécuritaire, notamment au temps des repas, ou des accompagnements aux toilettes.	Rec 5	Prévoir une 2ème personne au PASA au minimum sur le temps du repas et de l'accompagnement aux toilettes.	3 mois
R.6	Le plan de formation ne mentionne aucune formation sur la pratique professionnelle, ni pour les IDE, ni pour les AS et ne détaille pas quels agents sont inscrits.	Rec 6	Proposer aux salariés des formations en lien avec leurs pratiques professionnelles. Revoir le plan de formation en tenant compte de la remarque, et notamment la priorisation des actions de formation. Transmettre le plan de formation prévisionnel à l'ARS.	Pour le prochain plan de formation